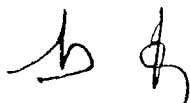


REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1 / 002 DU 3.4.1.03. / 2004 PORTANT CREATION,
MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COUR DES COMPTES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, spécialement en son protocole II, article 6, point 4 ;
- Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 130 ;
- Vu la loi n° 1/ 18 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;
- Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement général de la comptabilité publique de l'Etat telle que modifiée par le décret-loi n°1/171 du 10 décembre 1971 ;
- Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations de l'Etat ;
- Vu le Décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des ressources, des financements et des charges de l'Etat ;
- Vu le Décret-loi n°1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des marchés publics ;
- Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;
- Vu la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ;
- Vu le Décret n° 100 /238 du 30 décembre 1989 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle et économique des recettes, des



dons, des prêts, des participations et du financement du budget général de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/120 du 18 août 1990 portant cahier général des charges ;

Vu le Décret n° 100 /159 du 19 novembre 1990 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle, économique, administrative et comptable des charges du budget de fonctionnement de l'Etat et des opérations financières rattachées au budget général de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/113 du 18 juillet 1991 portant nomenclature des dépenses en capital et intégration au budget général de l'Etat des investissements publics ;

Vu le Décret n°100/060 du 6 juin 1995 portant approbation du Plan Comptable de l'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES AYANT DELIBERE ;

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT DE TRANSITION
AYANT ADOPTE ;**

PROMULGUE LA PRESENTE LOI :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DES MISSIONS ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet

Article 1 :

Il est créé, une Cour des Comptes rattachée à l'Assemblée Nationale dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la présente loi.

La Cour assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi des Finances.

Elle jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière et dispose de son propre budget .

Section 2 : Des missions

Article 2 :

- La Cour des comptes est investie de 3 principales missions :

a) **Mission de contrôle**

- **Contrôle financier** : A ce niveau de contrôle, la Cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique.

- **Contrôle de légalité** : Le contrôle de légalité s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. La Cour vérifie leur conformité à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées ; en particulier des normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement de personnel ; etc.

- **Contrôle de bon emploi des deniers publics**. La nature de ce contrôle est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en œuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

b) **Mission d'information :**

- La Cour des comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faits au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à leur suffrage.

c) **Mission Juridictionnelle :**

- La Cour est enfin investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles la Cour

- Juge les comptes des services publics
- Constate et déclare et apure les gestions de fait
- Prononce les condamnations à l'amende
- Statue sur les recours en appel et en révision.

Article 3 :

La Cour effectue toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par l'Assemblée Nationale, entre autres à l'occasion de l'examen ou du vote du projet de loi de règlement.

Article 4

La loi de règlement est celle constatant, à la fin de chaque exercice budgétaire, les résultats financiers de cet exercice et approuvant, s'il y a lieu, les différences entre les résultats et les prévisions de la loi des finances et des lois rectificatives.

Section 3 : Des définitions

Article 5:

Au sens de la présente loi, sont qualifiés de services publics, l'Administration centrale de l'Etat, les communes, les régies personnalisées, les établissements publics administratifs, les sociétés publiques et tous les projets financés par des deniers publics.

Article 6 :

Sont qualifiés de deniers publics, les fonds, crédits, valeurs ou matières émergeant du budget général de l'Etat et des comptes des services publics.

Les deniers privés qui, en vertu des lois et règlements, devraient appartenir ou être confiés à un service public sont assimilés à des deniers publics.

Article 7 :

Ont la qualité de comptables publics, les agents ou mandataires des services publics qui ont pour mission de manier les deniers publics et d'en enregistrer les mouvements.

Par dérogation au principe posé à l'article 35 du règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, les agents qui, étant affectés à une unité administrative, à un bureau de perception ou de sous-perception, font des encaissements pour le compte de leur chef, ont la qualité de comptables publics au sens de la présente loi et sont soumis à la juridiction et au contrôle de la Cour.

Article 8 :

L'engagement est l'acte ou le fait générateur d'une obligation à la charge d'un service public.

L'acte ou le fait générateur d'une obligation qui se résoudra par une diminution des recettes d'un service public est assimilé à un engagement, notamment en cas de compromis, de transaction et de remise.

Handwritten signature or initials.

Article 9 :

La liquidation est l'opération par laquelle est arrêté, avant l'ordonnancement, le montant exact de la créance ou de la dette d'un service public.

En matière de dépenses, la liquidation intervient postérieurement à l'engagement et après vérification de la prestation qui devra être fournie au service public intéressé.

Article 10 :

L'ordonnancement est l'acte par lequel ordre est donné au comptable public de recouvrer la créance ou de payer la dette d'un service public conformément aux résultats de la liquidation.

Article 11 :

Est qualifié d'ordonnateur pour l'Etat, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Est qualifié d'ordonnateur pour la commune, l'Administrateur communal ou son délégué.

Est qualifié d'ordonnateur pour les services publics autres que ceux visés aux deux alinéas du présent article, le premier responsable chargé de la gestion quotidienne du service public intéressé ou son délégué.

Article 12 :

Est qualifié d'ordonnateur de fait, toute personne autre que l'ordonnateur compétent, titulaire de l'emploi, qui s'est ingéré sans titre, dans la gestion d'un service public et a posé des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

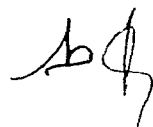
Est qualifié de comptable de fait, toute personne autre que le comptable compétent, titulaire de l'emploi, qui s'est ingéré dans le maniement des deniers publics ou des deniers privés assimilés aux deniers publics.

Article 13 :

Le référé est toute communication adressée à un Ministre pour l'interpeller officiellement sur des irrégularités commises par ses services et découvertes par la Cour dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 :

Le débet est le déficit à charge du comptable titulaire ou de fait, constaté par la Cour après vérification des pièces comptables des recettes perçues et des dépenses faites.



Article 15 :

Le comptable est en avance lorsque la Cour constate, après vérification des pièces comptables des recettes perçues et des dépenses faites, un reliquat de fonds non affectés. Ces fonds sont d'office versés au compte du trésor public après audition du comptable.

Article 16 :

Est qualifié d'arrêt provisoire de la Cour des Comptes tout arrêt rendu par cette institution préalablement à l'audition du comptable public.

Article 17 :

Est qualifié d'arrêt définitif de la Cour des Comptes tout arrêt rendu après l'audition du comptable public.

**CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA PRODUCTION
DES COMPTES PAR LES SERVICES PUBLICS, DES
OBLIGATIONS DES ORDONNATEURS ET DES
COMPTABLES PUBLICS , ET DES INCOMPATIBILITES.**

Section 1 : De la production des comptes par les services publics.

Article 18 :

Les services publics communiquent à la Cour des Comptes au plus tard le 31 mars les comptes relatifs à l'exercice antérieur. Ils mettent les pièces justificatives à la disposition de la Cour.

Section 2 : Des ordonnateurs

Article 19 :

En matière de recettes, les ordonnateurs sont compétents pour liquider la créance de la personne publique et émettre l'ordre de recouvrement correspondant.

En matière de dépenses, les ordonnateurs sont compétents pour faire des opérations d'engagement et de liquidation des créances.

16 9

Section 3 : Des comptables publics

Article 20 :

Seuls les comptables publics peuvent recouvrer les créances ou payer les dettes des services publics et, d'une façon générale, manier et conserver des deniers publics, le tout sous leurs responsabilités civile, disciplinaire ou pénale.

Article 21 :

Tout comptable public est justiciable de la Cour des Comptes. Le compte est toujours rendu au nom du titulaire et nul ne peut compter pour autrui.

Article 22 :

Les comptables publics doivent enregistrer sans délai toutes les opérations afférentes à leur gestion et transmettre à la Cour un rapport annuel de gestion des comptes dont ils ont la charge, accompagné des pièces justificatives dans les délais prévus par l'article 16 de la présente loi.

Section 4 : De l'incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable

Article 23 :

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Article 24 :

Tout ordonnateur ou comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que l'ordonnateur ou le comptable titulaire auquel il s'est substitué dans la gestion à laquelle il s'est immiscé. Il est soumis à la juridiction et au contrôle de la Cour au même titre que l'ordonnateur ou le comptable titulaire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE 1 : DES CHAMBRES

Article 25 :

La Cour des comptes est composée de quatre chambres permanentes à savoir :

- la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières ;
- la Chambre des Affaires Administratives et des Communes ;

B *q*

- La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises publiques ;
- La chambre d'Appel.

Chaque chambre comprend autant de sections que de besoin.

La Cour des Comptes comprend une Chambre de discipline financière non permanente.

Article 26 :

La Chambre des Affaires Budgétaires et Financières est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif.

Cette chambre est notamment chargée de :

- vérifier la régularité et de la sincérité des comptes desdits services publics ;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services visés au premier alinéa;
- juger les comptes des comptables de ces services de l'Etat et prononcer les amendes ;
- s'assurer des procédures d'exécution du budget et de toutes les sources de financement de l'Etat .
- préparer le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité.

Article 27 :

La Chambre des Affaires Administratives et des Communes est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont attachés.

Article 28 :

La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques, vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques. De même, elle vérifie les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes, détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social.

Article 29:

Les Chambres de Vérification des Comptes et de Contrôle de la gestion des Entreprises Publiques sont compétentes pour vérifier les comptes et les conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques.

Article 30 :

La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la gestion des entreprises publiques a la faculté d'exercer le contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelques formes que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 31

La Chambre d'Appel connaît de l'Appel formé contre les arrêts définitifs rendus par une des autres chambres permanentes.

Article 32 :

La Chambre de Discipline Financière exerce la fonction juridictionnelle dévolue à la Cour des Comptes en matière de discipline financière.

Article 33 :

De manière générale sont passibles de poursuites en matière de discipline financière :

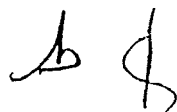
- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le trésor, la commune ou tout service public intéressé ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir enfreint aux procédures légales ou réglementaires de passation des marchés publics et d'octroi des subventions.

Article 34 :

Le siège de la cour au sein de chaque chambre et section, s'il échet, est composé d'un président du siège, de deux conseillers et d'un greffier en tenant compte des équilibres nécessaires.

Article 35 :

La Cour siégeant toutes chambres réunies adopte le règlement des procédures et arrête son règlement d'ordre intérieur et de ses chambres.



Article 36 :

La Cour siège toutes chambres réunies pour :

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre, sur réquisition du commissaire de droit ou sur les recours en révision d'un arrêt de la Chambre de Discipline Financière.
- arrêter avant approbation en audience plénière solennelle le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés , du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité.
- Etudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même.

Article 37:

Le siège des chambres réunies se compose du Président, du Vice-Président de la Cour, des Présidents des chambres et des chefs de sections.

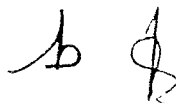
Il est complété, pour chaque affaire, par un Conseiller-rapporteur qui a voix consultative. Le Commissaire du droit et son adjoint, le greffier en Chef, ou à défaut, un des greffiers assistent aux séances des chambres réunies.

Article 38 :

La Cour siège en audience plénière solennelle pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public-général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité, pour l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président. L'ensemble des magistrats de la Cour ainsi que le Commissaire du droit et son adjoint siègent à cette audience.

CHAPITRE II : DES MAGISTRATS ET DU PERSONNEL D'APPUI**Section I : Des magistrats**Article 39 :

Les différentes chambres de la Cour des Comptes sont animées par des magistrats sous la supervision du Président de la Cour avec l'assistance d'un personnel d'appui.



Les magistrats de la Cour sont :

- le Président ;
- le Vice-président ;
- les Présidents des chambres ;
- les Conseillers, Chefs de sections ;
- les Conseillers à la Cour.

Le Président et le Vice-président de la Cour jouissent des mêmes avantages.

Le Ministère public est exercé par un Commissaire du droit assisté d'un commissaire adjoint.

Article 40 :

Les membres de la Cour sont choisis parmi les magistrats de carrière et les hauts cadres de l'Administration Publique ou du Secteur Privé jouissant d'une moralité irréprochable et justifiant des compétences dans les domaines juridique, économique, comptable et financier et de contrôle de gestion.

Pour être magistrat de la Cour, il faut justifier d'une expérience professionnelle suffisante.

Les membres de la Cour des Comptes ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur recrutement, être parents ou alliés d'un des responsables intervenant dans le recrutement.

Ils ne peuvent être de l'une ou de l'autre chambre législative, ni remplir aucun emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les fonds du trésor, ni être directement ou indirectement intéressés ou employés dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'Etat.

Ils ne peuvent délibérer sur les affaires qui les concernent personnellement ou dans lesquelles leurs parents, ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont intéressés.

Il est interdit aux magistrats de la Cour toute activité, démonstration et prise de position politique.

Article 41 :

Le Président, le Vice-Président, le Commissaire du Droit et son Adjoint, et les autres membres de la Cour sont nommés par Décret sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale approuvés par la majorité des deux tiers de l'Assemblée Nationale.

Ils sont nommés dans l'esprit de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Leur mandat est de six ans.

Article 42 :

La loi fixe le statut des magistrats de la Cour des Comptes.

Article 43 :

Les magistrats de la Cour des Comptes ainsi que le Commissaire du Droit et son Adjoint prêtent devant le Président de la République le Serment solennel suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute indépendance et impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République du Burundi, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et d'observer en tout temps la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ».

Ce serment est reçu par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 44 :

Le Président est chargé de la direction générale des travaux de la Cour et de leur organisation ; il règle le service intérieur de la Cour par ordonnance.

Article 45 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par le Président d'une des chambres le plus ancien à la Cour. A ancienneté égale, l'intérim sera assuré par le Président le plus âgé d'une des chambres.

Section II : Des greffiers.

Article 46 :

Le Greffier en Chef assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services administratifs et financiers de la Cour et du greffe.

Il veille à la transmission des comptes dans les délais et avise le Président de la Cour et le Commissaire du Droit en cas de retard.

Il notifie tous les arrêts de la Cour et certifie les copies et extraits de ses actes juridictionnels.

b *§*

Article 47 :

Le Greffier en Chef est assisté par autant de greffiers que de besoin.

Le Greffier en Chef et les greffiers doivent justifier d'une formation universitaire d'au moins deux ans et d'une expérience professionnelle minimale de trois ans.

Article 48:

En cas d'absence ou d'empêchement du Greffier en Chef, ce dernier est remplacé par le greffier le plus ancien à la Cour. A ancienneté égale, l'intérim est assuré par le greffier le plus âgé.

Article 49 :

Les greffiers sont chargés :

- d'assister aux séances de leurs chambres et d'en dresser les procès-verbaux ;
- de contresigner les décisions rendues par leurs chambres et d'en assurer l'expédition ;
- de veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre ;
- de communiquer, à la réquisition des membres de la Cour, les pièces déposées aux archives ou en transmettre copies ou extraits .

Section III : Du personnel et des expertsArticle 50 :

La Cour nomme et révoque son personnel.

Le personnel est placé sous l'autorité du Président de la Cour.

La Cour arrête le statut administratif et pécuniaire de son personnel.

La Cour peut s'adjoindre de manière ponctuelle des experts, en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Les tâches et la rémunération des experts sont définies dans un contrat.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**Article 51 :

Dans le cadre de l'exécution des missions lui confiées, la Cour est habilitée à se faire communiquer tout document, de quelque nature qu'il

soit, relatif à la gestion financière, budgétaire ou comptable d'un service public.

Elle a également le droit d'entendre tout gestionnaire de deniers publics, tout membre des corps de contrôle administratif, budgétaire ou financier et, d'une façon générale, tout employé ou agent d'un service public.

Article 52 :

Lorsque les communications et auditions prévues à l'article précédent portent sur des sujets de caractère secret intéressant notamment la défense nationale, les affaires étrangères ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour prend toutes dispositions utiles afin de garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

Les rapports ou autres documents qui reproduisent le résultat de ses investigations ou observations doivent se voir attribuer un niveau de secret et de diffusion équivalent à celui attribué aux renseignements ou documents leur ayant servi de base.

Article 53 :

Les agents ou employés des divers services financiers et budgétaires, y d'assurance ou tout autre organisme tenu au secret sont déliés du secret professionnel qu, selon le cas, de l'obligation de discrétion à l'égard des membres de la Cour à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Article 54 :

Tout agent ou employé d'un service public est tenu de respecter les prescriptions légales instituées en vue de permettre à la Cour d'exercer pleinement ses attributions et de remplir sa mission.

Le non-respect de ces prescriptions légales constitue une entrave au fonctionnement de la Cour.

Article 55 :

Il y a notamment entrave à la mission de la Cour en cas de faux témoignage, de refus de fournir les éléments demandés, de communication de fausses informations, de faux documents ou de documents incomplets, de retard dans la production des comptes, de non réponse aux injonctions formulées par la Cour lors du jugement des comptes ou de non réponse à ses demandes de communication ou d'audition à l'occasion du contrôle budgétaire.

Article 56 :

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, la Cour peut condamner toute personne à laquelle est imputable un fait d'entrave à une amende qui ne peut être inférieure à trois mois de salaire de base et qui ne peut excéder six mois de salaire.

Article 57 :

Tout comptable titulaire ou de fait qui, sans motif valable, n'a pas présenté son compte ou répondu aux injonctions de la Cour dans le délai prescrit, selon le cas, est condamné par la Cour à l'amende pour entrave.

Le montant de l'amende arrêté par la Cour est augmenté d'un douzième par mois de retard.

Article 58 :

Les comptables de fait peuvent être condamnés par la Cour pour immixtion dans les fonctions de comptable titulaire à une amende calculée en raison de l'importance et de la durée du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Article 59 :

En cas de condamnation à l'amende prévue aux articles précédents, l'arrêt provisoire accorde au Comptable, tout agent ou employé d'un service public un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens de défense et l'avertit qu'en l'absence de réponse dans ce délai, il sera passé outre et statué sur l'amende à titre définitif.

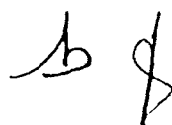
Article 60 :

En ce qui concerne la condamnation à l'amende pour immixtion, la Cour, dans son arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, surseoit à statuer sur l'application de l'amende.

Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 61 :

Le produit des amendes est attribué au service public intéressé ; celles attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.



Article 62 :

Les amendes susvisées sont assimilées au débet des comptables quant au recouvrement et aux poursuites contre les responsables de ce débet.

Le recouvrement des amendes prononcées au profit de l'Etat est fait par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Le recouvrement des amendes prononcées au profit des autres services publics est fait par le premier responsable de l'entité intéressée ou son délégué.

CHAPITRE II : DU JUGEMENT DES COMPTES DES SERVICES PUBLICS**SECTION I : DE LA MISSION JURIDICTIONNELLE**Article 63 :

Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour des Comptes:

- a) juge les comptes des services publics ;
- b) déclare et apure les gestions de fait ;
- c) prononce les condamnations à l'amende ;
- d) statue sur les recours en appel et en révision.

Article 64 :

La Cour examine les comptes qui lui sont rendus par les comptables publics et par les personnes qu'elle déclare comptables de fait.

Elle examine également les opérations du Caissier de l'Etat et celles de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Article 65 :

Les Comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour qui statue par voie d'arrêt provisoire et par voie d'arrêt définitif de décharge, de quitus, de débet ou d'avance.

Article 66 :

Tout comptable public ne peut être déclaré définitivement quitte de sa gestion et déchargé de sa responsabilité que par un arrêt définitif de quitus ou d'avance de la Cour.

Article 67 :

Lorsque l'examen des comptes révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la Cour saisit sans délai l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile.

Si la Cour estime que les faits générateurs de la responsabilité civile et / ou pénale sont de nature à porter gravement préjudice au trésor public, elle recommande toutes les mesures conservatoires utiles pour sauvegarder les droits du trésor public.

Article 68 :

La Cour tire toutes conclusions générales utiles de ses opérations de contrôle juridictionnel des comptes publics ; ces conclusions générales sont intégrées dans le rapport général annuel. Des rapports spécialisés peuvent être établis sans délai sur des points particuliers.

Le rapport général annuel et les rapports spécialisés sont établis et diffusés selon les modalités définies dans le chapitre relatif aux communications de la Cour aux pouvoirs publics et aux autorités administratives.

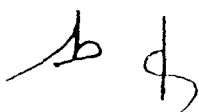
SECTION II : DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DES COMPTES DES SERVICES PUBLICSArticle 69 :

Les comptes de la Banque de la République du Burundi dans l'exercice de sa fonction de Caissier de l'Etat, les opérations de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi et les comptes des services publics affirmés sincères et véritables, datés et signés par les concernés et revêtus du visa du supérieur hiérarchique, doivent être transmis à la Cour appuyés des pièces justificatives pour examen au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Après leur présentation à la Cour, il ne peut y être apporté aucun changement, ni ajouté de justificatif, sauf sur demande ou injonction de la Cour.

Article 70 :

Si les circonstances l'exigent, notamment en cas de retard dans la reddition d'un compte ou lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, un autre comptable ou agent qualifié peut être nommé d'office par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué pour l'Etat, par le premier responsable de l'entité dont dépend le comptable pour les autres services publics, afin de signer et



de présenter le compte en lieu et place du comptable ou de son fondé de pouvoirs.

La décision nommant d'office le comptable public ou l'agent qualifié fixe le délai qui lui est imparti pour présenter le compte et est notifiée au comptable défaillant ou à son fondé de pouvoirs.

Article 71 :

Sauf décision individuelle contraire prise par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué ou le premier responsable en ce qui concerne les services publics autres que l'Etat, le comptable public remplacé en cours d'année ou d'exercice est dispensé de rendre un compte séparé de sa gestion.

Il est, dans ce cas, établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice, qui est préparé et mis en état d'examen par le comptable public en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle.

Chaque comptable public doit certifier ce compte en faisant précéder sa signature d'une mention par laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de sa gestion.

Article 72 :

Le Président de la Cour répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne parmi des Conseillers.

Article 73 :

Le Conseiller-rapporteur peut entendre les responsables des administrations intéressées y compris le comptable en cause, afin de recueillir tous renseignements, états et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense afférentes au compte vérifié.

L'instruction terminée, le Conseiller-rapporteur transmet le dossier et son rapport appuyé des pièces justificatives et de ses observations, au Président de la Cour qui réunit cette dernière aux fins d'arrêt.

Article 74 :

A l'occasion du jugement des comptes des services publics, le siège de la Cour est composé de trois membres et la présidence en est assurée par le Président ou par un autre membre de la Cour qu'il désigne à cet effet.

La Cour siège avec l'assistance du Conseiller-rapporteur ayant effectué l'instruction du dossier et du greffier.

Elle délibère, à peine de nullité de la procédure, hors la présence du Conseiller-rapporteur, du Commissaire du droit et du greffier.

Article 75 :

La procédure devant la Cour des Comptes est écrite, publique et contradictoire. Toutefois, lorsque la Cour l'estime nécessaire, elle peut recevoir les explications du comptable en cours d'audience. Le comptable entendu peut se faire assister par un avocat de son choix.

Article 76 :

La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsque les comptes ne donnent lieu à aucune observation, elle déclare le comptable quitte, ou, selon le cas, en avance, par un arrêt définitif.

Lorsque la Cour relève des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle rend un arrêt provisoire lui enjoignant d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Article 77 :

Le comptable public dispose d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées dans l'arrêt provisoire, à compter de sa notification.

Il remet tout document ou justificatif et, le cas échéant, ses observations écrites au Conseiller-rapporteur.

Article 78 :

Si les réponses produites par le comptable public ne sont pas jugées satisfaisantes par la Cour, cette dernière, par un arrêt définitif confirme totalement ou partiellement les charges qu'elle avait prononcées dans l'arrêt provisoire.

La Cour peut, toutefois, avant de se prononcer par un arrêt définitif, rendre plusieurs arrêts provisoires sur un même compte lorsque la nécessité, l'équité ou la manifestation de la vérité le justifient.

Article 79 :

La Cour établit par ses arrêts définitifs que le comptable public est quitte, en avance ou en débet.



Dans les deux premiers cas, elle prononce sa décharge définitive et, si le comptable public a cessé ses fonctions, elle rend un arrêt de quitus.

Dans le troisième cas, elle le condamne à solder son débet. Au vu de l'arrêt définitif de débet, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué ou selon le cas, le premier responsable de l'entité intéressée en ce qui concerne les services publics autres que l'Etat met en jeu la responsabilité du comptable public afin de faire rentrer le trésor public ou le service public intéressé dans ses droits .

SECTION III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU JUGEMENT DES GESTIONS DE FAIT

Article 80 :

Les gestions de fait découvertes par l'administration sont intégrées dans un compte patent ou déferées séparément au jugement de la Cour, par décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La Cour se saisit d'office des gestions de fait découvertes au cours de la vérification des comptes patents.

Article 81:

Les Ministres et les responsables des services publics autres que l'Etat sont tenus de signaler au Ministre ayant les Finances dans ses attributions toute gestion de fait qu'ils découvrent dans les services, collectivités, établissements ou entreprises sous leur autorité ou tutelle.

Le non-respect de cette obligation constitue une entrave punissable par la Cour.

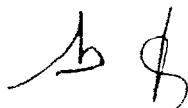
Article 82 :

La gestion de fait intentionnelle exécutée dans le but de contourner les règles de la comptabilité publique ne peut faire l'objet d'une régularisation administrative par intégration dans un compte patent ; elle est nécessairement déferée à la Cour.

La gestion de fait non intentionnelle due à la seule ignorance des règles de la comptabilité publique, peut être intégrée dans un compte patent si les opérations du comptable de fait sont régulières et si le comptable patent intéressé ne soulève pas d'objections sérieuses.

Article 83:

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions apprécie, en fonction des critères définis à l'article précédent, s'il est possible et s'il convient



d'intégrer les opérations d'une gestion de fait dans la comptabilité d'un comptable titulaire.

Si cette intégration n'est pas décidée ou si sa réalisation s'avère impossible, ledit Ministre défère la gestion de fait au jugement de la Cour.

Article 84 :

La décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions déférant une gestion de fait au jugement de la Cour est motivée ; elle constitue l'acte introductif d'instance et saisit la Cour.

La Cour statue sur l'acte introductif d'instance par un arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait ou par un arrêt de rejet.

Article 85 :

Les gestions de fait découvertes par la Cour lors de la vérification des comptes des comptables titulaires sont immédiatement portées à la connaissance du Président qui en informe sans délais le Ministre ayant les Finances dans ses attributions aux fins d'avis.

Au vu de l'avis dudit Ministre, la Cour se prononce sur la gestion de fait sans être tenue par la position de ce Ministre.

Si elle estime que la gestion de fait est constituée, elle la déclare par un arrêt provisoire.

Article 86 :

Lorsqu'elle rend un arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, la Cour enjoint en même temps au comptable de fait de produire son compte dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt.

Il est en outre mentionné dans l'arrêt qu'en l'absence de réponse du comptable de fait dans le délai imparti, il sera statué d'office et définitivement à son égard, sans préjudice de la condamnation à l'amende pour entrave ou de la nomination d'office d'un autre comptable ou d'un agent qualifié à la requête de la Cour.

Si l'intéressé produit son compte dans le délai imparti et sans aucune réserve, la Cour confirme, par un arrêt définitif, la gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, la Cour examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte.

Article 87 :

Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et sont tenues de ne produire qu'un seul compte contresigné par chacune d'elles.

Article 88 :

Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé des justifications, doit indiquer les recettes et les dépenses et faire ressortir le reliquat.

Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait quelle qu'en puisse être la durée.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DE LA GESTION BUDGETAIREArticle 89 :

A la fin de chaque trimestre, les ordonnateurs et les liquidateurs transmettent à la Cour la situation des recettes perçues et des dépenses engagées. Pour ces dernières, les situations comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des engagements, les crédits restant disponibles et, le cas échéant, les dépassements avec justification de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et, éventuellement, du paiement de la dépense, sont conservées par les ordonnateurs et les liquidateurs pendant les délais prescrits par les textes en vigueur et tenues à la disposition de la Cour qui peut en obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il en est de même des pièces concernant les recettes.

Article 90

Les départements ministériels et autres services publics gestionnaires des stocks doivent tenir des comptabilités des matières.

Un rapport sur la gestion de ces matières retraçant les opérations de l'exercice écoulé est adressé avant le 31 mars à la Cour accompagné des résumés généraux et du compte général. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.